

Département de la GIRONDE
Canton de PAUILLAC
Commune de SAINT-ESTEPHE

ARRÊTÉ N° 0244/2022

**ARRÊTÉ POUR INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
VOIE COMMUNALE 307, RUE MAURICE GORRY, COMMUNE DE SAINT-ESTÈPHE**

Le Maire de la commune de SAINT-ESTEPHE,

VU le code de la route, et notamment les articles R-110-1 et suivants, R-111 et suivants, R 417-10 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et L 5211-9-2

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que pour des raisons de gêne vis-à-vis des accès, sur la voie communale 307, au lieu-dit le Bourg, rue Maurice Gorry, il convient d'interdire et signaler le stationnement devant les parcelles A-1266 et A-1267.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le stationnement sera interdit le long de la voie communale 307, dite « rue Maurice Gorry », lieu-dit le Bourg, devant les parcelles A-1266 et A-1267.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront mises en place par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 – Tout stationnement sur cette zone sera sanctionné conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de SAINT ESTEPHE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Brigade de Police Municipale de Pauillac, déléguée sur la Commune de Saint-Estèphe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ESTEPHE, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Michelle SAINTOUT

